

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, GUEROULT, MAILAENDER, SACCHETTI et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr PALLIER quitte la séance</p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr A pour violation du secret médical lors d'une procédure devant le Conseil des Prud'hommes. Elle indique qu'elle aurait été employée en tant que secrétaire par la société des Drs A, M, L et D de janvier 2007 à décembre 2017, date à laquelle elle aurait fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude professionnelle. Elle précise dans sa plainte que le praticien incriminé a été son employeur et son médecin traitant et qu'il a été informé des difficultés qu'elle a rencontrées avec son associé, le Dr L. Elle précise que ces difficultés relationnelles auraient surgi suite au rachat par le Dr L de la patientèle de son époux, le Dr G. Le Dr A a été informé des effets sur la santé de la plaignante, de ses relations tendues avec le Dr L et de la perte de sa fille en février 2014.</p> <p>La plaignante a été placée en ALD en mars 2016 puis licenciée pour inaptitude professionnelle. Elle a initié une procédure devant le CPH et c'est au cours de cette procédure que le praticien aurait livré à l'avocat en charge des intérêts de la SCM le motif médical justifiant le placement de la plaignante en ALD pour "deuil pathologique", dont il avait l'obligation déontologique de garder le secret au titre de médecin traitant.</p> <p>Le Dr A indique que la plaignante a été déboutée de ses demandes par le CPH de F le 14/12/2019 et qu'elle a interjeté appel de ce jugement. Il nie avoir divulgué à l'avocat de la société un quelconque document ou information médicale, ni volet ALD. Il souligne également que le harcèlement dont fait état la plaignante n'a pu être prouvé et que le licenciement dont elle a fait l'objet a été jugé légal et justifié.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">BLAME</p>
<p>Le Dr PALLIER quitte la séance</p> <p>M. V dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche la rédaction d'un arrêt de travail. Le plaignant est responsable de la société W et employeur de M. L, fils du praticien. Le plaignant estime que le certificat rédigé par le médecin serait antidaté au</p>	

14/08/2019 et aurait été rédigé par complaisance. Il demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.

Le Dr L indique avoir été prévenu par son fils d'une chute qu'il aurait fait le 12/08/2019, lui décrivant alors un traumatisme grave du pouce gauche. Le médecin lui aurait alors conseillé le repos, l'immobilisation et la réalisation d'une radiographie ou d'un scanner. Il serait parvenu à avoir un rendez-vous en urgence pour effectuer un scanner qui aurait confirmé une fracture du scaphoïde. Le médecin mis en cause a alors rédigé un arrêt de travail à compter du 14/08/2019 par télétransmission.

Le praticien indique en outre être interpellé par l'absence d'aide et d'accompagnement de son employeur puisque son fils aurait effectué seul les démarches relatives à son rapatriement et aurait avancé les frais. Il sollicite le paiement de la somme de 5000 € au titre des dommages et intérêts ainsi que de celle de 2500 € au titre des frais irrépétibles.

Avis défavorable

REJET

+

2500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Le Dr PALLIER quitte la séance

Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr N et lui reproche d'avoir effectué plusieurs dépassements d'honoraires sur une période d'un an de consultations. Elle évoque en outre une erreur d'interprétation du polysomnographie de 2019 qui ne lui aurait été signifié qu'un an après, retardant ainsi l'appareillage nécessaire. Elle revendique de la part du praticien un "geste commercial pour réparation d'un préjudice".

Le Dr N rappelle les antécédents médicaux de la plaignante ayant justifié les examens et déclare que toutes les consultations ont été passées en ALD suite à une erreur de codage de la secrétaire. La plaignante n'aurait par conséquent réglé ou avancé aucun frais ou dépassement d'honoraires. Il indique qu'il a tenté de la joindre pour organiser une consultation afin de la rassurer concernant son apnée du sommeil, mais qu'elle n'aurait pas donné suite à cette proposition. Il sollicite la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.

Transmission sans avis

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE POUR 60 JOURS DONT 45 AVEC SURSIS

Le Dr PALLIER quitte la séance

Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr H suite à des complications médicales survenues après son accouchement le 15/04/2020. Elle indique qu'elle aurait dû être prise en charge chirurgicalement pour une fistule vaginale qui aurait été mal soignée à la clinique dans laquelle elle a accouché et qui aurait nécessité une pose de stomie le 24/04/2020.

REJET

Le Dr H indique que cette infection résulte d'un aléa thérapeutique, que c'est l'accouchement en lui-même qui aurait provoqué la fistule recto vaginale sans implication de sa part. Une lésion non visible se serait infectée et aurait abouti à une fistule parlante avec issue de matières fécales. L'origine de cette fistule recto vaginale résiderait dans l'infection et le lâchage secondaire des sutures.

Avis favorable

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 18 FEVRIER 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, GUEROULT, MAILAENDER, PALLIER, SACCHETTI et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>Le Dr MAILAENDER quitte la séance</p> <p>MM. A dépose une requête à l'encontre du Dr G, psychiatre, et lui reprochent la prise en charge de leur mère Mme O, âgée de 81 ans. Cette dernière consulte le praticien depuis 1992. En 2004, il lui est diagnostiqué un cancer du rein nécessitant l'ablation de ce dernier. Le rythme des consultations augmente à ce moment-là. Les plaignants apprennent en 2019 que depuis 2003/2004 le médecin exige de Mme O le règlement en espèces des consultations moyennant la somme de 50€ par séance, les chèques étant systématiquement et sans aucune raison refusés par le praticien et aucune feuille de soins n'étant remise à sa patiente. Aucun remboursement ne peut donc avoir lieu. Les plaignants font état d'un stress important pour leur mère et une période d'angoisse supplémentaire en lien avec un cancer du sein en 2019 et un nouveau nodule aurait été détecté en janvier 2020 sur le second rein. Ils reprochent au médecin de maintenir sur sa patiente un lien d'emprise au mépris de son état de santé, et de ne pas l'avoir orientée vers un confrère plus proche de son domicile.</p> <p>Les plaignants évoquent en effet une relation d'addiction de leur mère envers le médecin.</p> <p>Le Dr G indique que ses émoluments se sont limités au strict règlement de ses consultations puis de ses séances. Il déclare que Mme O a pris et prend toutes les décisions qui la concernent avec détermination et que sa faiblesse psychologique prétendue est une aberration. Il produit un courrier de sa patiente, laquelle écrit "mes enfants accusent injustement le Dr G ", ajoutant "je refuse de céder à ces pressions. J'affirme et je confirme n'avoir jamais réglé de dépassements d'honoraires quels qu'ils soient". Il indique que sa patiente est une personne extrêmement combative, indépendante, et qui fait ses activités quotidiennes. Il demande la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 1 € au titre du préjudice causé par le caractère abusif de la plainte, ainsi que celle de 1800 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive)</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

Le Dr MAILAENDER quitte la séance
Le CD traduit le Dr C suite à la plainte de Mme V qui s'est estimée victime "d'agissements délictueux" lors d'une visite médicale en date du 30/09/2019. Elle indique que le praticien lui a demandé de se dévêtir entièrement pour l'examiner et qu'il a eu à son égard des gestes inappropriés. Elle précise avoir alerté son médecin traitant et avoir déposé plainte auprès du commissariat de Police le 02/10/2019.
Le Dr C indique que cette plainte "constitue une atteinte à son intégrité professionnelle et personnelle qui après 28 années d'exercice s'est déroulé sans aucune anicroche". Il précise que la plaignante a effectué cette visite médicale pour améliorer ses conditions de travail, et qu'il lui a effectivement demandé de se dévêtir pour faire un diagnostic du rachis et des hanches. Il reconnaît avoir pratiqué un examen des seins à titre préventif.
A l'issue de la réunion de conciliation, les parties ont trouvé un accord.
Requête du CD

6 MOIS D'INTERDICTION D'EXERCER

Le Dr MAILAENDER quitte la séance
M. A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir rédigé un faux certificat médical le concernant et des certificats de complaisance concernant son époux versé dans le cadre d'une procédure de divorce, datés de mars et décembre 2018. Quant au certificat de juillet 2018, le praticien fait état d'un suivi du plaignant pour une entorse grave, alors que ce dernier affirme n'avoir jamais vu ce médecin ni d'avoir eu d'entorse, même superficielle.
Le plaignant produit à cet égard des correspondances entre son avocat et le médecin évoquant de la part du praticien des certificats rectificatifs en réponse.
Par ailleurs, le Dr C confirme avoir constaté les 20 mars et 29 décembre 2018 les résultats physiques et psychiques d'actes de violence sur sa patiente, qu'il suit depuis 2014. Cependant il déplore son absence de réserve sur les certificats établis concernant les faits relatés par l'épouse du plaignant.
M. A produit également des certificats émanant de voisins réfutant toutes manifestations violences conjugales. Le plaignant précise avoir déposé une plainte contre son ex-épouse pour déclarations calomnieuses. Il évoque des prescriptions que feraient le médecin à celle-ci sans consultation.
Transmission sans avis

BLAME

Le Dr MAILAENDER quitte la séance
Mme K dépose une requête à l'encontre du Dr P, pédiatre, suite à des événements survenus avec sa mère et dont elle fait état. Elle évoque notamment les conséquences

d'une dispute en 1994, alors qu'elle était âgée de 9 ans, et au cours de laquelle cette dernière aurait déclaré : "Je ne te voulais pas, tu es un accident. J'étais fatiguée. Je ne voulais pas de cette relation, c'est lui qui m'a obligée. J'ai accouché en mars, j'étais fatiguée, je venais d'avoir ton frère, j'étais déréglée. Tu es une erreur". La plaignante aurait également appris qu'il s'agissait d'une grossesse gémellaire, sa mère lui reprochant la mort du deuxième fœtus in utero, mais également qu'elle aurait été conçue suite à un viol avant de se rétracter. Suite à ces révélations, la plaignante aurait manifesté de graves troubles psychologiques et physiques, en raison de cette relation conflictuelle avec sa mère.

La plaignante reproche à plusieurs médecins, dont le Dr P, de "n'avoir pris aucune mesure pour éviter cette situation", précisant que "L'IVG non condamnée est un accord tacite pour d'autres crimes : maltraitements sur mineurs, sévices sur mineurs, infanticides, ... C'est une question de bon sens". Elle ajoute : "J'estime qu'en conscience car maîtrisant la philosophie, ils ont fait preuve d'un manque d'humanisme, d'un manque de dignité vis-à-vis de la condition humaine en particulier dans le développement des mineurs".

Or le Dr P indique qu'elle n'est pas concernée par ces allégations dans la mesure où elle exerce en libéral depuis 1987 à M, et que si elle a effectivement exercé au sein de l'hôpital A du 1er/01/1985 au 1er/01/1987 en service de réanimation pédiatrique et suivi post-réa, elle n'a pu être en charge de cette patiente, les périodes ne correspondant donc pas.

Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)

REJET

Le Dr MAILAENDER quitte la séance

Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr V en raison de la rupture du contrat d'association qui lie leurs activités professionnelles libérales respectives depuis la fin du mois de janvier 2019. Les deux médecins ont convenu de la conclusion en commun, d'un contrat d'exercice en commun et de la création d'une société civile de moyens.

Le Dr B s'est engagé en son nom propre et le Dr V s'est quant à elle engagée par l'intermédiaire de sa société D.

Le praticien incriminé a unilatéralement mis fin à leur relation contractuelle et a soudainement pris des décisions relatives aux ressources humaines sans l'accord du plaignant, a cessé toute communication avec lui et a emporté le matériel et les dossiers patients sans l'en avertir.

Le Dr V, par l'intermédiaire de son avocat, fait état d'un contrat d'association entaché d'une nullité de plein droit et rétroactive en raison d'une association impliquant une personne morale et non deux personnes physiques comme le prévoit la législation. Elle

REJET

précise alors avoir repris sa liberté et le matériel qu'elle avait mis à la disposition de la société créée avec le Dr B mais qui avait été acquis au moyen de sa société. Elle indique que le différend qui l'oppose à son confrère étant d'ordre contractuel, cette procédure ordinale est inopportune et cette requête doit être regardée comme irrecevable, que par ailleurs, une procédure pénale est actuellement en cours. Le praticien demande la condamnation du plaignant au paiement de 5000 € au titre du préjudice moral et de 10 000 € HT au titre des frais irrépétibles.

Transmission sans avis

Le CD saisit le Dr L, suite au signalement de Mme S. Cette dernière indique que le praticien tiendrait des conférences, écrirait des livres, prescrirait des traitements ou analyses non pratiqués en France (analyses sur les métaux lourds), préconisant des procédures d'élimination (thérapie de chélation), traitements présentés comme étant efficaces à long terme, et non remboursables. Le médecin ferait consommer à ses patients quelques heures avant la récupération des urines un produit justement chargé de métaux lourds afin de fausser les analyses qui révéleraient ainsi une intoxication importante donc justifiant sa thérapie.

La plaignante se dit inquiète pour sa sœur handicapée qui a consulté le praticien et dont l'état de santé se dégrade. Il lui aurait justement prescrit un test d'urine, qui s'est révélé positif à la présence de métaux lourds, et un traitement par chélation sur une très longue période.

Le Dr L a précisé dans un courrier adressé à Mme S que les analyses étaient envoyées dans un laboratoire allemand qui serait référent au niveau européen. Il confirme avoir fait réaliser ces tests, l'incidence de métaux lourds dans les urines de cette dame ainsi que la prescription du traitement par chélation. Il confirme proposer ce type de bilan et de traitement en cas d'échec des autres prises en charge. Il précise baigner dans "l'evidence based medicine" depuis le début de sa carrière, s'être formé depuis l'arrêt de sa pratique hospitalière dans différents domaines afin de ne proposer que des approches validées scientifiquement et avec un bon niveau probatoire, grâce au réseau Chronimed et à des publications relatives à la toxicité des métaux lourds.

Interrogé sur ce dossier, le CNOM a considéré que la pratique du Dr L était très éloignée de sa spécialité, que le réseau Chronimed évoqué en tant que référence est très controversé, que par ailleurs il a déjà déposé plainte contre l'un de ses membres en 2019.

Requête du CD

**INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 AN DONT 6 MOIS
AVEC SURSIS**

Le Dr MAILAENDER quitte la séance

Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à plusieurs interventions réfractives de la myopie qui ont eu des conséquences douloureuses et qui, en l'absence de tout résultat satisfaisant, l'ont conduite à demander l'intervention d'un nouveau praticien pour corriger les "erreurs" imputées au praticien.

Elle déclare que ces conséquences ne sont pas le fruit d'un aléa mais d'une désinvolture dans la conduite de son traitement, ajoutant qu'à de nombreuses reprises le Dr C n'a pas respecté ses obligations déontologiques. Elle indique que lorsqu'elle a demandé la communication de son dossier médical, figurait uniquement le compte-rendu opératoire du 09/01/2018 et non celui de l'intervention du 03/01/2018 sur l'œil droit, que la fiche d'observations était illisible et incomplète. Elle souligne enfin qu'il a fallu un an et neuf mois pour réparer ces "dommages", et que ces "infractions répétées" du médecin lui ont causé un préjudice physique, moral, professionnel et financier.

Le Dr C produit en effet une fiche d'information datée et signée de la patiente, évoquant une retouche gratuite de l'œil gauche et une intervention sur l'œil droit en décembre 2018. Il conteste lui avoir proposé l'intervention de l'œil droit sur la table d'opération contrairement à ce qu'elle allègue. Il précise que la technique opératoire utilisée sur l'œil droit, peut entraîner un ulcère de la cornée ; il précise que le recueil du consentement est global et la délivrance d'informations concerne les deux yeux. Il indique avoir revu la plaignante le 21/01/2019 et lui avoir prescrit un traitement, puis le 25/02/2019 où l'examen a finalement révélé une acuité visuelle de 10 sur 10.

La plaignante reproche une absence d'information et de consentement éclairé pour l'intervention sur l'œil droit et maintient qu'il n'y a jamais eu de discussion sur cette intervention.

Le Dr C maintient avoir donné une information complète.

Avis défavorable

REJET

Le Dr MAILAENDER quitte la séance

M. B dépose une requête à l'encontre du Dr A, psychiatre, et lui reproche de ne pas avoir reçu son fils seul en consultation mais en présence de sa mère avec laquelle il est en conflit concernant les modalités de garde. Il indique avoir fait part au praticien de son désaccord quant aux modalités de la consultation mais qu'elle n'en a pas tenu compte.

Le Dr A précise avoir accordé un rendez-vous à une mère qui lui demandait de recevoir son enfant de 9 ans, et que le père, le plaignant, a pris contact avec elle pour en connaître la raison. Elle lui aurait demandé à trois reprises de se rapprocher de la mère

REJET

de son fils pour cela. Le praticien précise que "dans le cadre de tout acte médical concernant un enfant mineur, l'examen n'a jamais lieu seulement en présence de l'enfant lors du premier contact". Elle ajoute que le plaignant n'a formulé aucune opposition aux modalités de l'entretien qui a duré environ une heure, cependant a constaté qu'une personne inconnue avait ouvert la porte de son bureau puis avait quitté le cabinet sans se présenter.

Avis défavorable (plainte abusive)